

Article R4722-18 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'Inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition par un organisme accrédité en vue de s'assurer du respect par l'employeur de toutes les mesures relatives à la prévention des risques liés aux vibrations mécaniques.

Article R4722-18 du Code du travail

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition aux vibrations mécaniques par un organisme accrédité, en vue de s'assurer du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques prévues au titre IV du livre IV.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Comment mesurer les vibrations émises par les machines percutantes ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Vib@Work, capteurs pour la mesure des vibrations

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'utilise du matériel vibrant

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

Cliquez ici pour accéder à cet outil